

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
COMMUNE de TALANGE

A R R E T E

Nous, Maire de la Commune de TALANGE

Vu l'article II de la Loi des 16 et 24 Août 1790,
Vu l'article 16 de la loi municipale du 6 Juin 1895,
Vu l'article R 26§15 du code Pénal
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle du II.04.1968
Considérant que la Place Jean Burger est aménagée en parc public,
Considérant que des mesures de protection et de sécurité sont
indispensables,

arrête :

Article 1er : Il est interdit de marcher sur les bordures des gazons, pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bosquets etc..., de toucher aux plantations, grimper sur les arbres et arbustes, détériorer ou salir les bancs, sièges, clôtures, se coucher sur les bancs et pelouses, circuler en auto, voiture, à bicyclette ou motocyclette, se baigner dans les pièces d'eau, jeter pierres et cailloux dans les bassins d'eau, laisser courir librement les chiens ou autres animaux, laisser circuler les enfants de moins de 13 ans, sans être accompagnés de leurs parents.

Article 2: Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux placés aux entrées de ce parc.

Article 3: Les contraventions aux prescriptions de la présente réglementation seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4: La Police Municipale, ainsi que la Brigade de Gendarmerie de HAGONDANGE, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A TALANGE, le vingt cinq juin mil neuf cent soixante treize.

LE MAIRE,

Ampliations adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne
- Monsieur le Procureur de la République à METZ
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGONDANGE
- Archives

Peeley

Pour le Maire,
L'Adjoint d. 13.

